



N° 2013/

2^{ème} chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 15 MAI 2013

R.G. 2007/AM/ 20.622

Contrat de travail d'employé - Licenciement pour motif grave non fondé –
Licenciement abusif révélé par la volonté de l'employeur de nuire à
l'honorabilité du travailleur en l'accusant faussement de s'être emparé du
solde d'un compte de la société clôturé par ses soins – Dommage moral
évalué ex aequo et bono à 10.000 €.

Article 578, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.P.R.L. Ets LEON D., dont le siège social
est établi à

Appelante au principal, intimée sur incident,
comparaissant par son conseil Maître
STOCKMAN loco Maître BRACKX, avocat à
Courtrai ;

CONTRE

Monsieur D. Léon, domicilié à

Intimé au principal, appelant sur incident,
comparaissant par son conseil Maître OPSOMER,
avocat à Bas-Warneton ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2007/AM/ 20622

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- la requête d'appel réceptionnée au greffe de la cour le 26 mars 2007 ;
- l'arrêt prononcé le 15 septembre 2008 par la cour de céans autrement composée qui déclara les appels principal et incident recevables et avant de statuer quant à leur fondement, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties (et plus spécialement à l'appelante) de prouver le respect par ses soins du délai légal de trois jours mais, également, du respect de l'obligation de notification, à peine de nullité, du motif grave par lettre recommandée ;
- l'arrêt prononcé le 29 juin 2009 par la cour de céans, autrement composée, qui :
 - o prit acte de la production aux débats de la preuve d'envoi recommandé de la lettre de rupture pour motif grave datée du 24 octobre 2005 ;
 - o dit, dès à présent, pour droit que le quatrième grief constitutif de motif grave évoqué aux termes de la lettre de rupture (détournement par l'intimé au préjudice de l'appelante d'une somme de 85,36 € représentant le solde du compte FORTIS) était manifestement non fondé et que la cour de céans ne devait pas davantage avoir égard au premier grief reproché aux termes de la lettre de rupture (sabotage) faute de précision de ce dernier ;
 - o confirma le jugement dont appel quant à ce ;
 - o avant de statuer quant au fondement de l'appel principal (en tant qu'il porte sur le fondement des deuxième et troisième griefs constitutifs de motif grave et sur la demande de réformation du jugement ayant condamné l'appelante du chef d'abus de droit de licenciement) et de l'appel incident, autorisa, par application des dispositions des articles 915 et 916 du Code judiciaire, l'appelante à rapporter la preuve par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, de deux faits précis, pertinents et admissibles ;
 - o réserva à Monsieur Léon D. la preuve contraire des deux faits ;
- le procès-verbal d'enquêtes directes autorisées à la partie appelante au principal dressé le 14 janvier 2010 ;
- l'arrêt prononcé le 5 septembre 2011 par la cour de céans, autrement composée, qui :

- déclara l'appel principal de la S.P.R.L. Ets LEON D. non fondé en ce qu'il faisait grief au premier juge d'avoir conclu à l'irrégularité du licenciement pour motif grave signifié le 24 octobre 2005 par l'appelante au principal à Monsieur Léon D.
 - confirma le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SPRL ETS Léon D. à verser à Monsieur Léon D. les sommes de 10.310,79 € du chef d'indemnité compensatoire de préavis, 3.037,82 € du chef de pécule de vacance et 1.718,46 € du chef de prorata de prime de fin d'année, ces sommes étant à majorer des intérêts légaux dus depuis le 24.10.05 jusqu'à parfait paiement ;
 - se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel du chef de demande non tranché par le premier juge et portant sur la restitution par l'appelante principale du bulldozer HANOMAG, déclara ce chef de demande non fondé ;
 - Avant de statuer sur le fondement des appels principal et incident portant sur le caractère abusif du licenciement signifié par l'appelante au principal à Monsieur Léon D., autorisa celui-ci, par application des dispositions des articles 915 et 916, du Code Judiciaire, à rapporter la preuve par toutes voies de droit, en ce compris par témoins, du fait précis, pertinent et admissible suivant :
 - « Le mardi 25.10.05, vers 8 heures, Mr Léon D. a été convoqué dans le bureau de Mr José DEL....., l'ordre lui étant intimé de laisser la porte ouverte.
 - Les personnes présentes, employés et ouvriers, parmi lesquelles Mme Paula DEC..... ont, ensuite, entendu très clairement Mr DEL..... crier et signifier à Mr D. son licenciement immédiat pour motif grave ».
 - réserva à la SPRL Ets LEON D. la preuve contraire dudit fait ;
- le procès-verbal d'enquêtes directes autorisées à la partie intimée dressé le 29 mars 2012 ;
 - le procès-verbal d'enquêtes directes autorisées à la partie intimée dressé le 21 mai 2012 ;
 - les conclusions après secondes enquêtes de Monsieur Léon D. reçues au greffe le 22 août 2012 ;
 - l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 21 novembre 2012 et notifiée aux parties le 22 novembre 2012 ;
 - les conclusions après secondes enquêtes de l'appelante reçues au greffe le 11 janvier 2013 ;

Entendu les conseils des parties, sur leurs dires et moyens, à l'audience publique supplémentaire de la 2^{ème} chambre du 20 mars 2013 au cours de laquelle l'affaire fut reprise ab initio sur les points de droit non tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

R.G. 2007/AM/ 20622

Vu le dossier des parties ;

* * * * *

FAITS DE LA CAUSE ET THESE DES PARTIES :

La cour de céans se réfère aux développements consignés dans son arrêt du 15 septembre 2008 qu'elle tient pour intégralement reproduits.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 05/09/2011 PAR LA COUR DE CEANS :

La cour de céans a déclaré l'appel principal de la SPRL ETS Léon D. non fondé en ce qu'il fait grief au premier juge d'avoir conclu à l'irrégularité du congé pour motif grave notifié à Monsieur Léon D..

La cour confirma le jugement dont appel sur ce point.

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel du chef de demande non tranché par le premier juge, à savoir celui portant sur la demande de restitution du bulldozer HANNOMAG, la cour de céans le déclara non fondé.

Enfin, avant de statuer sur le fondement des appels principal et incident portant sur le caractère abusif du licenciement, la cour ordonna la tenue d'enquêtes en vue de permettre à Monsieur D. de rapporter la preuve par toute voie de droit, en ce compris par témoins, d'un fait précis, pertinent et admissible libellé comme suit :

« Le mardi 25.10.05, vers 8 heures, Mr Léon D. a été convoqué dans le bureau de Mr José DEL....., l'ordre lui étant intimé de laisser la porte ouverte.

Les personnes présentes, employés et ouvriers, parmi lesquelles Mme Paula DEC..... ont, ensuite, entendu très clairement Mr DEL..... crier et signifier à Mr D. son licenciement immédiat pour motif grave ».

A ce stade du débat judiciaire, la cour n'a plus qu'à trancher l'appel principal formé par la SPRL Ets LEON D. qui sollicite la réformation du jugement dont appel ayant conclu au caractère abusif du licenciement, constat qui a conduit le premier juge à la condamner à verser à Monsieur Léon D. la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à statuer sur l'appel incident de ce dernier qui postule la condamnation de la SPRL Ets LEON D. à lui verser la somme de 20.621,58 € représentant

l'équivalent de 6 mois de rémunération brute en lieu et place de la somme de 10.000 € fixée par le premier juge.

**POSITION DES PARTIES APRES LA TENUE DES ENQUETES
AUTORISEES PAR LA COUR DE CEANS AUX TERMES DE SON
ARRET DU 05/09/2011 :**

I. Monsieur Léon D.

Monsieur Léon D. estime que l'audition des trois témoins tend à accréditer sa thèse selon laquelle la manière dont il a été licencié a porté atteinte à sa réputation, son licenciement ayant été opéré dans un contexte empreint d'humiliation ou de vexation pour lui.

En effet, fait-il valoir, il s'est vu notifier son licenciement en présence d'autres employés de la société, dont notamment la secrétaire, Madame DEC....., qui a déclaré que Monsieur DEL..... était très en colère au moment où il l'a licencié : le témoignage de Madame DEC..... confirme, ainsi, selon lui, le caractère excessif et violent de la notification du licenciement.

Monsieur Léon D. estime que son licenciement a été d'autant plus humiliant que l'ensemble du personnel, dont Madame DEC....., avait été engagé par ses soins puisqu'il était l'ancien actionnaire et gérant de la société.

Il rappelle, également, l'existence d'autres circonstances anormales et vexatoires entourant le licenciement lui signifié à savoir qu'il a été accusé d'avoir détourné un montant de 85,36 € représentant le solde d'un compte Fortis alors que l'inscription de la somme au journal de caisse par Madame DEC..... a permis de démontrer qu'il n'a jamais détourné le moindre centime.

Il considère que son honorabilité a été affectée par cette accusation non fondée.

Monsieur Léon D. maintient, en tout état de cause, que son licenciement trouve, en réalité, son origine dans la volonté manifestée par Monsieur DEL..... de lui nuire en lui faisant perdre son travail et en le privant de tout revenu parce qu'il avait eu l'audace de réclamer le prix de cession de ses parts, ce qui confirme le caractère abusif du licenciement.

Enfin, il estime avoir subi un dommage moral distinct du dommage matériel réparé par l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis.

Il indique ne pas parvenir à surmonter la blessure provoquée par son licenciement et continue encore à subir aujourd'hui les conséquences psycho affectives de cet évènement, comme l'attestent les docteurs DE CAEVEL et du ROY.

Dès lors que son dommage s'aggrave, relève Monsieur D., il se justifie de revoir l'indemnité accordée par le premier juge en fixant la hauteur de son dommage moral résultant du licenciement abusif à la somme de 20.621,58 € correspondant à 6 mois de rémunération brute en lieu et place de la somme de 10.000 € accordée par le premier juge.

II. La SPRL Ets LEON D.

L'appelante estime que les témoins n'ont pas pu livrer d'informations utiles sur le fait coté à preuve par témoins.

Dans ces circonstances, relève l'appelante, Monsieur D. ne prouve pas que Monsieur DEL..... a délibérément laissé la porte de son bureau ouverte pour que le personnel soit témoin de son licenciement.

Selon l'appelante, le seul élément établi par les témoignages de Monsieur MIL..... et de Madame DEC..... porte sur l'état d'énervement de Monsieur DEL....., ce jour-là.

Or, fait valoir l'appelante, ce fait ne confère pas au licenciement un caractère abusif.

D'autre part, l'appelante maintient sa thèse selon laquelle le litige commercial opposant Monsieur DEL..... à Monsieur D. a engendré entre eux une tension exacerbée par l'attitude contrariante et vexatoire adoptée par Monsieur D. à l'encontre de Monsieur DEL....., élément qui a rendu impossible toute collaboration professionnelle entre parties.

L'appelante conteste, également, avoir accusé Monsieur D. de vol : elle s'est simplement bornée à relever que le solde figurant sur le compte bancaire clôturé par celui-ci a, seulement, été reversé par lui le 17 novembre 2005, soit postérieurement à son licenciement.

Enfin, observe l'appelante, Monsieur D. ne prouve pas avoir subi un dommage exceptionnel non réparé par l'octroi de l'indemnité compensatoire de préavis qui, quant à elle, couvre aussi bien le dommage matériel que le dommage moral résultant du licenciement.

L'appelante sollicite, partant, que son appel principal soit déclaré fondé et l'appel incident non fondé.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement des appels principal et incident en tant qu'ils portent sur le caractère abusif du licenciement signifié le 24/10/2005 par l'appelante à Monsieur Léon D.

R.G. 2007/AM/ 20622

Dans le cadre des enquêtes directes autorisées à Monsieur D., trois témoins furent entendus sous la foi du serment à savoir Madame DEC....., auditionnée le 29 mars 2012 ainsi que Monsieur ROA..... et Monsieur MIL....., auditionnés, quant à eux, le 21 mai 2012.

I. 1. Résumé des propos tenus par les témoins

Le premier témoin, Madame DEC....., qui exerçait la fonction de secrétaire administrative au sein de la SPRL Ets LEON D. depuis 1989, déclara avoir été présente le jour des faits dans son bureau et avoir été rejointe par Monsieur DEL..... et Monsieur D..

Madame DEC..... déclare ne plus se souvenir des propos tenus ce jour-là par Monsieur DEL....., seul l'état de colère de celui-ci l'ayant marquée et particulièrement choquée.

Le témoin ajoute que Monsieur DEL..... « faisait des reproches sur le comportement de Monsieur D. ».

De son côté, le second témoin, Monsieur ROA....., qui exerçait la profession d'ouvrier de production pour compte de la SPRL Ets LEON D. de 1968 à 2006, a livré un témoignage qui ne présente pas d'intérêt pour l'issue du litige puisqu'il déclare lui-même « qu'il n'était pas présent dans le bureau de Monsieur DEL....., qu'il était dans l'atelier à ce moment-là et qu'il ne sait rien dire au sujet du fait coté à preuve ».

Enfin, l'autre témoignage recueilli sous la foi du serment, à savoir celui de Monsieur MIL....., ne présente pas davantage d'intérêt que celui fourni par Monsieur ROA..... dès lors que le témoin a indiqué « que le jour des faits, il était occupé dans l'atelier situé au rez-de-chaussée du bâtiment et qu'il a entendu un mouvement d'énervement qui s'échappait du bureau de Monsieur DEL..... sans pouvoir distinguer les paroles prononcées par Monsieur DEL..... ».

Monsieur MIL..... confirme la déclaration de Madame DEC..... selon laquelle Monsieur DEL..... s'est énervé très fortement ce jour-là.

I. 2. Quant au caractère abusif du licenciement

L'audition des trois témoins entendus sous la foi du serment ne permet pas de confirmer le fait coté à preuve par l'arrêt du 5 septembre 2011.

En effet, tant Madame DEC..... que Monsieur MIL..... ne se souviennent plus des propos tenus ce jour-là par Monsieur DEL..... : seul est établi l'état d'énervement particulièrement prononcé de celui-ci qui, selon Madame DEC....., trouvait son origine dans les reproches formulés par lui à l'encontre de Monsieur Léon D..

Il n'est donc pas permis de prétendre que la mesure de licenciement signifiée par l'appelante, par l'entremise de Monsieur DEL....., à

R.G. 2007/AM/ 20622

Monsieur D. se serait déroulée dans un contexte empreint de vexation ou d'humiliation pour Monsieur D. c'est-à-dire que la décision de licenciement aurait été prise avec brutalité en lui donnant une large publicité de nature à l'humilier publiquement soit en violation des règles imposées par le principe de l'exécution de bonne foi des conventions.

Par contre, la cour de céans ne peut manquer de relever qu'aux termes de la lettre de licenciement pour motif grave, il fut explicitement reproché à Monsieur D., au titre de faute grave constitutive de motif grave, d'avoir encaissé le solde du compte bancaire de la société qu'il avait clôturé.

L'appelante indique, en effet, avoir appris, le 24 octobre 2005, à la suite d'un contact noué avec l'agence Fortis de Comines, que Monsieur D. avait clôturé un compte bancaire appartenant à la société mais dont il était codébiteur solidaire avec son épouse et qu'il avait personnellement encaissé le solde (soit la somme de 85,36 €) s'étant abstenu, toutefois, de le rétrocéder à l'appelante à tout le moins avant son licenciement.

En d'autres termes, l'appelante a clairement accusé Monsieur D. de vol alors que la cour de céans, aux termes de son arrêt du 29 juin 2009, a précisé qu'il s'agissait d'une accusation dépourvue de tout fondement faute pour l'appelante de prouver le détournement de fonds dont se serait rendu coupable Monsieur D..

Il est clair que cette accusation qui figure dans la lettre de licenciement et qui est mentionnée au titre de faute grave constitutive de motif grave a porté gravement atteinte à l'honorabilité de Monsieur D. de telle sorte qu'à ce titre le licenciement doit être qualifié d'abusif car il révèle, dans le chef de la SPRL Léon D., une volonté incontestable de nuire à Monsieur D..

Il s'impose, dès lors, d'apprécier le dommage subi par ce dernier à la suite de cette faute caractérisée commise par l'appelante.

Le dommage requis doit être distinct de celui résultant du seul fait de la rupture du contrat qui, quant à lui, est réparé par l'octroi d'une indemnité compensatoire de préavis.

Il ne s'identifie pas davantage avec les effets psychologiques qui résultent du congé car l'abus ne peut résulter des conséquences du licenciement mais bien des circonstances entourant celui-ci soit, en l'espèce, l'atteinte à l'honorabilité de Monsieur D. à la suite des accusations de détournement de fonds lancées à son encontre par l'appelante et qui sont dépourvues du moindre fondement (C.T. Liège, 09/06/2009, RG 8597/2008, inédit).

Dans ces conditions, la cour de céans estime que le premier juge a, à bon droit, évalué ex aequo et bono le dommage moral subi par Monsieur Léon D. à la somme nette de 10.000 €.

Il s'impose, dès lors, de déclarer les appels principal et incident non fondés et de confirmer le jugement dont appel quant à ce.

II. Quant aux dépens

Le premier juge a réservé à statuer sur les dépens puisqu'il n'avait pas vidé sa saisine aux termes du jugement dont appel prononcé le 19 janvier 2007.

Les dispositions de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} et 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat sont applicables aux affaires en cours à dater du 1^{er} janvier 2008, la notion « d'affaires en cours » recouvrant toute cause non encore jugée lors de l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (Cass., 27/10/1977, Pas., 1978, I, p. 252).

Il s'en suit que, lorsque le premier juge a statué, comme en l'espèce, avant le 1^{er} janvier 2008, sans se prononcer sur les dépens mais que sa décision a été frappée d'appel, le juge d'appel statuant après le 1^{er} janvier 2008 est tenu d'appliquer la loi du 21 avril 2007 aux deux instances étant entendu que l'indemnité de procédure à allouer, le cas échéant, remplacera l'indemnité réclamée initialement (voyez : Cass., 25/05/2010, J.T., 2010, p. 36 ; Cass., 23/12/2010, www.juridat.be).

Conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 2007, le montant de la demande est calculé sur base des principes édictés par les articles 557 à 562 du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort c'est-à-dire qu'il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif d'instance à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que des astreintes. Cependant, lorsque la demande a été modifiée en cours d'instance, le ressort sera déterminé par la somme demandée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire – Cass., 19/02/2004, www.juridat.be).

Si chaque partie succombe, même partiellement, sur sa demande, le juge pourra compenser les dépens de chaque partie (article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire). La notion de « chef de demande » visée à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, doit être interprétée comme signifiant « point litigieux » (voyez à ce sujet : B. DE CONINCK et J-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et répartition des dépens », J.T., 2008, p. 581).

Enfin, le juge peut calculer l'indemnité de procédure sur base du montant alloué plutôt que du montant demandé si ce dernier résulte soit d'une surévaluation manifeste que n'aurait pas commise le justiciable normalement prudent et diligent, soit dans le seul but d'intégrer artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure. La sanction de l'abus de droit met le débiteur de l'indemnité de procédure à l'abri d'une condamnation dictée par la seule prétention du créancier (Cass., 17/11/2010, J.T., 2011, p.35).

En l'espèce, le montant total de l'ensemble des chefs de demande soumis au premier juge s'élevait à la somme de 27.567,07 €.

A cet effet, il n'est, en tout état de cause, pas soutenu par l'appelante que le montant de la demande telle que soumise au premier juge aurait fait l'objet d'une surévaluation manifeste avec pour seul objectif de réclamer une indemnité de procédure prévue pour une tranche supérieure.

Partant, le montant de la demande est celui visé dans la fourchette comprise entre 20.000 € et 40.000 €. Dès lors que Monsieur D. a triomphé largement devant le premier juge, il est en droit de prétendre à la somme de 2.000 € étant l'indemnité de procédure de base prévue pour cette tranche, outre les frais de citation arrêtés à la somme de 114,25 €.

En degré d'appel, la situation se présente différemment puisque chaque partie succombe dans ses prétentions.

La cour de céans estime, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à la compensation des dépens par application des dispositions de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare les appels principal et incident portant sur le caractère abusif du licenciement signé par l'appelante à Monsieur Léon D. non fondés ;

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SPRL Ets LEON D. à verser à Monsieur Léon D. la somme de 10.000 € du chef de dommages et intérêts pour licenciement abusif, somme à majorer des intérêts judiciaires depuis le 2 décembre 2005 jusqu'à parfait paiement ;

Condamne la SPRL Ets LEON D. aux frais et dépens de première instance liquidés par Monsieur D. à la somme de 2.114,25 € se ventilant comme suit :

- frais de citation : 114,25 €
- indemnité de procédure de base de première instance : 2.000 € ;

Dit pour droit qu'en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, il y a lieu de compenser les dépens de l'instance d'appel ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du 15 mai 2013 par le Président de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la chambre,
Monsieur E. JANSSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Th. JOSEPHY, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.